DECISION DCC 05-113 DU 20 SEPTEMBRE 2005

KOUAKIN Albert

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre la Société nationale d'assurance et de réassurance (SONAR) pour licenciement arbitraire. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait connaître d'une requête qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction la régularité d'un licenciement.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 avril 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0821/030/REC, par laquelle Monsieur Albert KOUAKIN porte plainte contre la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) pour licenciement arbitraire :

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été victime le 15 septembre 1991 d'un licenciement arbitraire, illégal et abusif alors qu'il était en fonction à la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) ; qu'il affirme qu'en 1985, étant à la recherche d'un emploi, il a formulé une demande à l'endroit de la Direction Provinciale du Travail et des Affaires Sociales

(DP-TAS) où il a été recruté sur la base d'un test de sélection organisé par la fonction publique ; que bien qu'étant en fonction à la SONAR, tous les actes relatifs à sa carrière (titularisation, nomination et avancements d'échelon) émanaient de la fonction publique ; qu'il développe que jamais, il n'a donné sa démission ni formulé une quelconque demande de départ volontaire malgré toutes les pressions exercées sur les agents pour ce faire ; qu'il allègue que le 16 septembre 1991, les autorités de la SONAR lui notifiaient son licenciement de ladite société ; qu'il conclut : « en agissant de la sorte, les dirigeants de la SONAR ont royalement violé la Constitution ... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'acte de licenciement le concernant :

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative déclare : « Monsieur Albert KOUA-KIN a été recruté par la Fonction Publique pour le compte de la SONAR où il a pris service le 22 février 1985...l'administration faisait paraître ses actes administratifs au regard desquels la SO-NAR assurait ses salaires, l'intéressé ne disposant d'aucun acte d'engagement ou de nomination... Courant 1988-1989, lorsque l'Etat a décidé de la restructuration des sociétés et offices d'Etat. certaines unités de production ont été simplement dissoutes. Tel est le cas de la SONAR où travaillait le requérant. Les sociétés et offices liquidés ou dissous ont utilisé plusieurs catégories d'agents dont entre autres : les agents de l'Etat ayant émargé au budget national avant d'être détachés dans les sociétés et offices, ceux n'ayant jamais émargé au budget national avant leur mise à disposition de ces unités de production...les agents appartenant à ces deux (02) catégories disposent tous d'actes administratifs leur conférant la qualité d'Agents Permanents de l'Etat... A la liquidation de ces sociétés et offices, les agents de la première catégorie, pour avoir émargé une fois au budget national et servi dans les Ministères et Institutions de l'Etat avant leur détachement, ont été remis à la disposition de leur structure d'origine.

Quant à ceux de la deuxième catégorie qui avaient été recrutés pour le compte des sociétés et offices et qui, mis directement à leur disposition, n'ont jamais émargé au budget national mais plutôt au budget autonome des sociétés et offices, les mesures d'assainissement des finances publiques mises en œuvres dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel notamment le volet de réduction des effectifs de la Fonction Publique, n'ont pas permis leur intégration dans l'Administration, notamment des les Ministères et Institutions de l'Etat pour le compte desquels ils n'ont jamais été recrutés. Aussi, a-t-il été décidé qu'il leur soit versé une indemnité dans le cadre du Programme de Départ Volontaire. Monsieur Albert KOUAKIN fait partie de ce cas et a été indemnisé en son temps par la SONAR... Ces indemnités constituent l'indemnité réparatrice des préjudices subis... »;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que la demande de Monsieur Albert KOUAKIN tend en réalité à faire apprécier la régularité de son licenciement ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE:

Article 1st. - La Cour est incompétente.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert KOUAKIN, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia D.	OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MA	YABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe K	DUGNIAZOND	E Membre
Madame			ODE Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	
Membre			

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU -